



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des Relations avec les Collectivités locales

ARRETE N° 2004.945

Annecy le, 10 mai 2004

INSTALLATIONS CLASSEES

AUTORISATION-

salaison Les Jacquemardes de Savoie

VIUZ en SALLAZ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

VU la demande de régularisation d'autorisation déposée le 11 septembre 2002, par laquelle Monsieur Max REYNAUD Président du Conseil d'administration de la société Salaison Jacquemardes S.A., dont le siège social est établi au lieu dit Z.A. des Tattes 74250 VIUZ en SALLAZ sollicite, au titre des installations classées, la régularisation de l'exploitation d'une activité de salaisons située sur le territoire de la commune de VIUZ en SALLAZ, à l'adresse précitée (activité soumise à autorisation sous la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en application de l'article L512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 4 mars 2003, déposé en sous-préfecture de Bonneville le 6 mars 2003 et reçu en préfecture le 14 mars 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de PEILLONNEX du 13 février 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de VILLE en SALLAZ du 2 décembre 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de VIUZ en SALLAZ du 23 janvier 2003 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 15 janvier 2003 ;

VU l'avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 28 janvier 2003 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 12 février 2003 ;

VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 2 janvier 2003 et du 16 février 2004 ;

VU l'avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine du 9 janvier 2003 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 27 janvier 2003 ;

VU l'arrêté n°2003-1234 de prolongation de délai du 17 juin ; n°2003-2101 du 2 octobre 2003 ; et n° 2003-2954 du 31 décembre 2003 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2004 ,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 07 avril 2004,

Considérant que cette installation est soumise à autorisation, qu'il y a lieu de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'Environnement titre 1^{er}, livre V, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée,

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société LES JAQUEMARDES DE SAVOIE, dont le siège social est situé Zone Artisanale des tattes-74250 VIUZ en SALLAZ, est autorisé à exploiter une unité de transformation de viandes conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2- L'établissement comprendra les principales activités suivantes :

- z transformation de produits d'origine animale,

ARTICLE 1.3 - Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, enfumage, etc, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/jour	Quantité entrante en tonnes par jour : 5tonnes	Autorisation
2920-2a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kw.	Air comprimé : puissance absorbée :42 kW Fluide utilisé : R22 Puissance absorbée : 22kW Puissance totale absorbée 64 kW	Déclaration

ARTICLE 1.4 -

L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve du droit des tiers.
La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).
Les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.3 devront respectées les prescriptions des arrêtés suivants, jointes au présent arrêté :

Arrêté préfectoral du 7 mars 1978 relatif aux installations de réfrigération ou compression.

ARTICLE 1.5 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 -

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.7 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises en service dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.8- Accident - Incident

1.8.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

1.8.2 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

1.8.3 - Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.9 - Modification - Extension - Changement d'exploitant

1.9.1 - Toute modification ou extension apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

1.9.2 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1.10 - Abandon d'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet un mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ; l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2-1 - Prélèvement des eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable en tête de distribution ainsi qu'un dispositif de mesure totalisateur.

La consommation d'eau sera relevée chaque semaine. Elle sera portée sur un registre, avec le tonnage correspondant, (ou tout autre support éventuellement informatisé) qui devra à la demande être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 2.2 - Etanchéité

Tous les sols des locaux de découpe et transformation et des annexes sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 2.3 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles).

Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des

installations classées. En cas de doute sur le tracé du réseau, il sera demandé à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou l'inspection en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Ils sont nettoyés et vidangés dès que nécessaire.

Si besoin, en cas d'incident ou de pollution, une inspection du réseau pour vérifier son étanchéité sera réalisée.

L'étanchéité sera vérifiée tous les 10 ans par caméra. En cas de dégradation du réseau, les parties défectueuses seront remplacées ou réparées.

Le sol des ateliers est garni de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé de maille inférieure à 6mm ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les débris retirés seront recueillis dans des récipients conformes à l'article 4.4 et stockés avec les déchets organiques.

ARTICLE 2.4 – Eaux pluviales

Eaux pluviales non polluées :

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Toute disposition sera prise pour qu'il n'y ait pas de mélange entre les eaux pluviales non polluées et les eaux usées.

Eaux pluviales des aires de circulation et parkings:

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des parkings seront collectées et subiront un traitement si nécessaire avant leur rejet au réseau d'eaux pluviales.

Eaux pluviales accidentellement polluées :

Les eaux pluviales accidentellement polluées subiront un traitement comme mentionné à l'article 2.7 ou seront traitées conformément à l'article 4.4.

ARTICLE 2.5 - Eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 2.6 – Eaux vannes

Les eaux vannes seront dirigées directement vers la station d'épuration du SIA du Thy par le réseau séparatif sans passer par le prétraitement.

ARTICLE 2.7 - Eaux usées industrielles :

2.7.1 Toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'atelier de découpe et salaison et des locaux annexés, hormis les eaux vannes, seront collectées et dirigées vers un bac déboureur/dégraiseur avant d'être orientées vers la station d'épuration du SIA du Thy par le réseau séparatif.

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Le rejet dans le réseau après prétraitement se fait à travers un canal de mesure permettant le prélèvement d'échantillon d'analyse.

2.7.2 : Normes de rejet :

Les normes de rejet sont celles en sortie de limite d'établissement.

Le volume des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration. Il ne pourra être déversé des substances toxiques ou incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. Le dégraissage des effluents avant déversement dans le réseau est obligatoire. Un prétraitement plus complet peut être rendu obligatoire selon le réseau et la station d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau doivent respecter les valeurs suivantes :

- rapport DCO/DBO5 inférieur à 3
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température : < 30°C
- débit maximum journalier: régulier sur 24 heures et rejeté sur 7 jours: 45 m3
horaire maximal : 5 m3
horaire moyen : 2.5m3
- paramètres de pollution :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX JOURNALIERS
- DBO 5	800 mg/l	36 kgs
- DCO	2000 mg/l	90kgs
- MES	600 mg/l	27kgs
- Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	6,7kgs
- Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	2,2kgs

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.7.3 - : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

– autocontrôles

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés au point 2.7.2 doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24h. asservi au débit.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

– contrôles officiels

Il sera procédé une fois par an, aux frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à un bilan complet sur 24h sur l'ensemble des paramètres fixés au point 2.7.2 et avec enregistrement du pH sur 24 heures. Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées au point 2.7.2.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents, et à leur analyse par un laboratoire agréé, notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utile et leur fournir le personnel nécessaire.

- Exploitation des résultats

L'exploitant tiendra un registre dans lequel seront consignés au fur et à mesure les résultats des analyses périodiques avec le tonnage correspondant à ces mesures, le débit quotidien de l'effluent, la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir ou les moyens pris pour y remédier. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats d'analyse seront adressés à l'inspecteur des installations classées avec le tonnage correspondant aux jours de mesure et accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre immédiatement ou envisagées. Une copie sera adressée au gestionnaire de la station d'épuration du SIA du Thy .

ARTICLE 2.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'environnement, des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de créer une pollution doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 2-7 ou 4.4.

- Cuvette de rétention

Toute unité (réservoir, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient associé
- 50% de la capacité globale des récipients associés

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal à :

- dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité des fûts
- dans les autres cas 20% de la capacité total des fûts

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Lorsque ces cuvettes sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Si les parois de la cuvette sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

-Produits :

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - : Principes généraux

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter de gêner le voisinage notamment par les odeurs, et toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances dues aux émissions atmosphériques de fumées, suie, poussières ou gaz. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ARTICLE 3.2 - : Prévention

Les poussières, gaz polluants ou odeur sont dans la mesure du possible, captés à la source. Ils passent par des systèmes de dépollution si besoin. Une solution technique sera apportée pour obtenir des rejets de poussières conformes à l'article 3-4 au plus tard un an après la signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3.3 - : Conduits d'évacuation

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessous du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Des dispositifs obturables et facilement accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant de réaliser des mesures représentatives des rejets en atmosphère.

ARTICLE 3.4:

Les rejets cumulés issus des fumoirs et de la chaudière respectent les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées	Flux horaire maximal
Poussières totales	100mg / m ³	Pour un flux inférieur ou égal à 1 kg/h
Composés organiques volatils totaux visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 (jointe au présent AP)	20mg / m ³ pour l'ensemble des composés	Pour un flux supérieur à : 0,1 kg/ heure
Composés organiques volatils totaux autres	110mg/ m ³	Pour un flux supérieur à : 2 kg/heure
Composés organiques volatils totaux	Pas de valeur limite	Dans les autres cas

Une analyse visant à identifier les COV sera réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Une analyse par an sera réalisée sur les poussières et les COV, en concentration et en flux.

Si les concentrations de COV ne sont pas réglementées, l'analyse ne sera demandée qu'en cas d'augmentation du fumage ou lors de changement de procédés de fumage. Un arrêté complémentaire pourra être pris au regard des premières analyses ou de modifications de fonctionnement apportées.

Les résultats seront envoyés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES DECHETS et SOUS PRODUITS

ARTICLE 4.1 - : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant limite à la source les quantités de déchets, et favorise leur tri et leur valorisation .

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans les installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 - : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion	Mode d'élimination I :interne / E :externe
200101 200103 200104 2150200	DIB	inférieur ou égal au niveau 2	E
020299 150101 150102	Déchets d'emballages	inférieur ou égal au niveau 1	E
160205	Déchets mécaniques et métalliques	inférieur ou égal au niveau 1	E
130200	Huiles usées	inférieur ou égal au niveau 1	E
020102	Déchets carnés	inférieur ou égal au	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisé pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

ARTICLE.4.3 - : Stockage

Le stockage des déchets sur le site en attente de leur élimination se fait dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Pour cela :

- Les dépôts sont tenus en constant état de propreté,
- Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées si besoin de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels , ou sécurisées par un autre moyen ; elles sont couvertes.
- Le stockage des déchets spéciaux se fait sur cuvette de rétention.

ARTICLE 4.4 - Elimination des déchets :

- 4.4.1 Brûlage :

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

- 4.4.2 Déchets banals :

Le tri des déchets en vue de leur valorisation ou de la reprise par le fournisseur doit être réalisé. En cas d'impossibilité, une justification devra être présentée à l'inspecteur des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants seront éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et réglementées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

- Les déchets souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Le transport des déchets se fait par véhicules étanches et dédiés.

- 4.4.3 Déchets spéciaux : ils sont récupérés par des sociétés habilitées et conformément à la réglementation en vigueur.

- 4.4.4 Déchets organiques : (haut risque ou bas risque)

Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients étanches. Ils sont stockés jusqu'à leur enlèvement, dans le local réfrigéré à déchets, fermé, dont la température est inférieure à + 4°C.

Ils sont enlevés régulièrement par un équarrisseur . Après avoir été vidés, les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Le local à déchets est maintenu propre.

- 4.4.5 Déchets issus des ouvrages de dégraissage :

Les produits issus du dégraisseur sont collectés en récipients étanches.

Les bacs de stockage en attente sont stockés dans le frigo des déchets .

Ces déchets, ainsi que les déchets issus du curage des réseaux internes du site, sont incinérés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur. L'épandage est interdit.

- 4.4.6 Justificatifs :

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées, le justificatif de la destination finale de tous les déchets (quantité évacuée, date, nom du transporteur, destination finale, mode d'élimination, justificatifs de l'élimination). Il s'assure que la destination finale de ses déchets et leur élimination, est conforme à la réglementation.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1- Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Insonorisation des engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

- **Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.2 : - Niveaux acoustiques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

® émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement)

® zone d'émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs ne peuvent dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période nuit.

Une mesure de bruit sera effectuée afin de s'assurer de la mise en place d'éléments insonorisateurs permettant de respecter la conformité du présent arrêté au plus tard un an après sa signature.
Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire seront supportés par l'exploitant.

Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée et en limite de propriété de l'établissement.
Les mesures sont effectuées selon la méthode défini en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 6.1 - Dispositions générales

- Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

- Accès, voies de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et tient un plan à jour.

ARTICLE: 6.2 - Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Murs et planchers haut coupe feu de degré 2 heures, soumis à détection

Couverture incombustible.

Portes coupe feu de degré 1 heure soumis à détection

Matériaux de classe MO (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent)

Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Des détections incendie sont installées dans les locaux à risque.

Article 6.3: Délimitation des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volume où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 6.4 – installations électrique :

Conformité :

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Vérifications :

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification , par une personne compétente

Un contrôle annuel aura lieu par un organisme habilité et les rapports relatifs aux vérifications sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.5 - moyens de secours

Les installations sont équipés, en accord avec le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

- de borne incendie conforme au risque à défendre envisagées par la municipalité dans l'objectif de l'année 2004.
- des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre bien répartis, facilement accessibles et faisant l'objet de vérifications périodiques,
- des moyens d'alerte des services d'incendie et de secours (gardiennage; télésurveillance)
- des plans des locaux facilitant les interventions avec une description des dangers pour chaque local.

ARTICLE .6.6- consignes de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

ARTICLE 6.7– évacuation

Les plans d'évacuation de l'établissement seront affichés. A l'entrée du bâtiment un plan sera affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Les issues et dégagements seront signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

ARTICLE 6.8- équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

ARTICLE 6.9 – permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareil de soudage, etc....)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme ou appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis de feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles qu'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 6.10-. – Vérification des liaisons terre

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, support, etc....) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6. 3 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

ARTICLE 6.11 – protection contre la foudre

Les bâtiment devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100 . L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17 100.

ARTICLE 6.12- divers

Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

TITRE III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 – contrôle d'accès – surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de celle-ci et des produits utilisés ou stockés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Un règlement intérieur est établi.

ARTICLE 8 - : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 9 - Installations de réfrigération

Réfrigération

Equipements

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le liquide frigorigène (R22) qui sera utilisé seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
- Lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui devront être affichées en caractères apparents.

Aménagements particuliers des chambres froides :

- Déverrouillage de l'intérieur des chambres froides même si celles-ci sont fermées à clef
- Signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité.

Fluides frigorigènes :

Les prescriptions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 doivent être respectées notamment :

- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdite.
- Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an et lors de modifications importantes, par une entreprise inscrite en préfecture.
- Pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, il est établi une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit ; elle est signée par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.
- La détention et le stockage de fluides frigorigènes neufs ou destinés à la destruction n'est pas autorisée.
- Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

ARTICLE-10 - Compression d'air

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante de l'eau.

- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.
En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE IV

ARTICLE 11 : délais -

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

ARTICLE 12 : Pénalités –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : Recours –

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est :

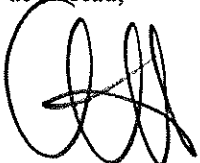
- pour les demandeurs ou exploitants, de deux mois , délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée,
- pour les tiers, de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, Mmes et MM les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Maire de VIUZ en SALLAZ
- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Président Directeur Général de la Société Les Salaisons Jacquemardes.

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Claire-Anne MARCADE

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe DERUMIGNY